Quels sont les risques de redressement en cas d'absence de déclaration multi-pays ?

Réponse courte

L'absence de déclaration multi-pays expose l'employeur à un **redressement des cotisations sociales** sur **5 ans**, assorti d'**amendes administratives** pouvant aller jusqu'à **2 500 euros** par infraction et d'**intérêts de retard** de **0,6% par mois**, conformément à l'article 445 du Code de la sécurité sociale luxembourgeois.

Au-delà des sanctions financières, l'employeur risque des **poursuites pénales** en cas de fraude caractérisée, la **responsabilité solidaire** pour les cotisations non versées, et des **complications administratives** avec les autres États concernés. Une **régularisation spontanée** avant contrôle peut constituer une circonstance atténuante mais n'exonère pas des cotisations dues.

Définition

La **déclaration multi-pays** est une obligation légale imposée à tout employeur luxembourgeois dont les salariés exercent une activité professionnelle simultanée dans plusieurs États membres de l'UE. Cette obligation découle du Règlement (CE) n° 883/2004 et vise à :

- Déterminer la **législation sociale applicable**
- Garantir une **protection sociale adéquate**
- Éviter la **double affiliation** ou l'absence de couverture
- Assurer le **versement correct** des cotisations

Le non-respect de cette obligation constitue une **infraction** sanctionnable administrativement et pénalement.

Questions fréquentes

Comment éviter un redressement en matière de déclaration multi-pays ?

Pour éviter un redressement, il faut implémenter une procédure de veille sur les situations de pluriactivité, effectuer les déclarations A1 dès le début de la pluriactivité, maintenir un registre actualisé des salariés multi-pays et conserver tous les justificatifs pendant 5 ans minimum.

Quelles sont les sanctions en cas d'absence de déclaration multi-pays au Luxembourg ?

L'absence de déclaration multi-pays expose l'employeur à un redressement des cotisations sociales sur 5 ans, des amendes administratives jusqu'à 2 500 euros par infraction, et des intérêts de retard de 0,6% par mois. En cas de fraude caractérisée, des poursuites pénales peuvent également être engagées.

Qui doit effectuer une déclaration multi-pays au Luxembourg ?

Tout employeur luxembourgeois dont les salariés exercent une activité professionnelle simultanée dans plusieurs États membres de l'UE doit effectuer une déclaration multi-pays, notamment lorsque le salarié exerce au moins 25% de son activité dans un autre État.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Sur quelle période peut porter un redressement pour défaut de déclaration multi-pays ?

Le redressement peut porter sur les 5 dernières années conformément à la prescription quinquennale prévue à l'article 454 du Code de la sécurité sociale luxembourgeois. Le contrôle est effectué par le CCSS ou l'ITM avec vérification croisée avec les autres États.

Conditions d’exercice

Le redressement administratif est déclenché dans les situations suivantes :

Manquements déclencheurs :

- **Non-déclaration initiale** de la pluriactivité d'un salarié
- Exercice d'au moins **25% de l'activité** dans un autre État sans déclaration
- **Absence de mise à jour** lors d'un changement d'affectation
- **Non-versement** des cotisations dans l'État compétent
- **Défaut de traçabilité** des situations de pluriactivité

Éléments aggravants :

- Récidive ou manquements répétés
- Dissimulation volontaire d'informations
- Nombre important de salariés concernés
- Durée prolongée de l'infraction

Modalités pratiques

Le processus de redressement comprend :

1. Phase de contrôle :

- Contrôle sur place ou sur pièces par le CCSS ou l'ITM
- Examen des 5 dernières années
- Vérification croisée avec les autres États

2. Calcul du redressement :

- **Cotisations dues** sur toute la période non déclarée (max 5 ans)
- **Intérêts de retard** : 0,6% par mois de retard
- **Amendes administratives** : jusqu'à 2 500 euros par infraction
- **Majoration** possible en cas de mauvaise foi

3. Notification et recouvrement :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- Notification officielle du redressement
- Délai de contestation de 40 jours
- Mise en place d'un échéancier possible
- Recouvrement forcé en cas de non-paiement

Pratiques et recommandations

Pour prévenir les redressements :

Mesures préventives essentielles :

- Implémenter une **procédure de veille** sur les situations de pluriactivité
- Effectuer les **déclarations A1** dès le début de la pluriactivité
- Maintenir un **registre actualisé** des salariés multi-pays
- Conserver tous les justificatifs pendant **5 ans minimum**

Actions recommandées :

- **Formation régulière** du personnel RH aux obligations déclaratives
- **Audits internes préventifs** annuels
- **Consultation proactive** du CCSS en cas de doute
- **Documentation systématique** de toutes les démarches

En cas de contrôle :

- **Coopérer pleinement** avec les autorités
- **Fournir rapidement** tous les documents requis
- **Régulariser spontanément** les situations identifiées
- **Consulter un expert** en droit social si nécessaire

Cadre juridique

Code de la sécurité sociale luxembourgeois :

- Article 445 : Sanctions administratives et amendes
- Article 454 : Prescription quinquennale des cotisations
- Article 461 : Pouvoirs de contrôle du CCSS
- Article 426 : Obligations déclaratives de l'employeur

Règlement (CE) n° 883/2004 :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- Article 13 : Exercice d'activités dans plusieurs États membres
- Article 16 : Détermination de la législation applicable

Code du travail luxembourgeois :

- Article L.121-4 : Forme écrite du contrat de travail
- Articles L.141-1 et suivants : Détachement de salariés dans le cadre d'une prestation de services transnationale

Code pénal luxembourgeois :

- Sanctions en cas de fraude sociale caractérisée

Le non-respect des obligations de déclaration multi-pays peut entraîner, au-delà des sanctions financières, des **poursuites pénales** en cas de fraude caractérisée, avec des peines pouvant inclure des amendes pénales et, dans les cas les plus graves, des peines d'emprisonnement. La **régularisation spontanée** avant contrôle peut constituer une circonstance atténuante mais n'exonère pas du paiement des cotisations dues et des intérêts de retard. Il est crucial d'anticiper et de gérer proactivement ces situations.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.